

# Le PAGD

## Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques



Pour faire suite aux changements des réglementations européennes, la **Loi sur l'Eau de 1992** avait été actualisée. La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** (LEMA) a été promulguée le 30 décembre 2006 pour renforcer la Loi sur l'Eau de 1992.



Cette nouvelle loi a été l'occasion de renforcer la portée des **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE). Ainsi la LEMA dote le SAGE d'un **règlement** opposable aux décisions administratives et aux tiers, venant s'ajouter à un document opposable aux décisions administratives : le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD).

Ces deux documents sont accompagnés d'un **atlas cartographique** illustrant l'état des lieux, les objectifs ainsi que les actions du SAGE.

### Le PAGD

Il contient :

- la **synthèse de l'état des lieux** et du diagnostic du territoire ;
- l'exposé des **principaux enjeux** de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- la définition des **objectifs généraux**, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- l'indication des **délais et conditions** dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- l'évaluation des **moyens matériels et financiers** nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et de son **suivi**.

### Le règlement

Il regroupe l'ensemble des lois qui forme le **cadre réglementaire** auquel doit se tenir le SAGE, ces règles permettant d'assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Toute violation du règlement du SAGE a vocation à faire l'objet de **sanctions** tels que des refus d'autorisation, des contraventions ou l'annulation contentieuse d'un acte.

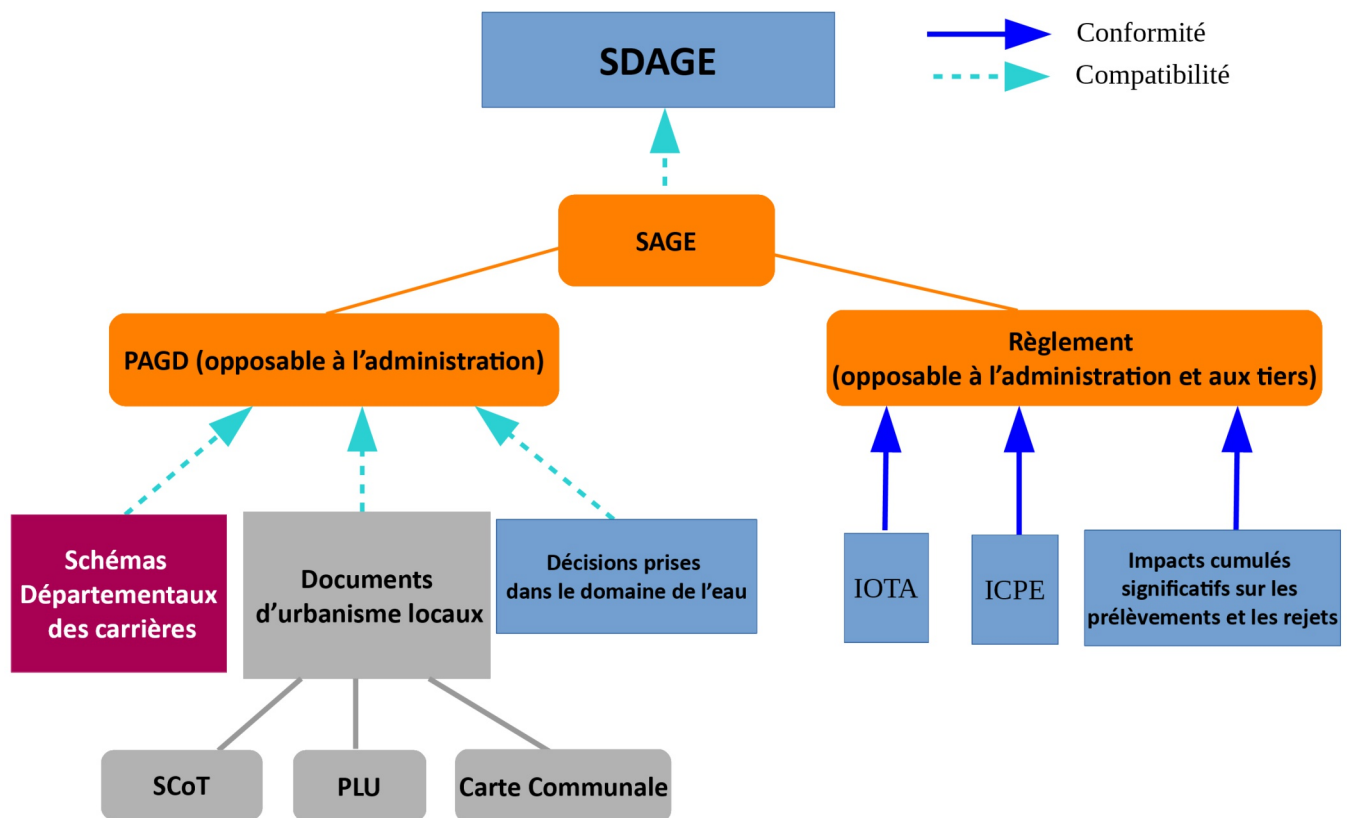


Le SAGE ne crée **pas de droit** mais il a une **portée juridique**. Il vient préciser la réglementation générale en matière d'eau, en fonction des enjeux locaux. Il doit respecter la hiérarchie des normes et sa valeur est **inférieure aux lois et décrets** (il ne peut donc pas modifier des règles d'autorisation fixées par décret) et **supérieure aux arrêtés préfectoraux** (autorisation loi sur l'eau, installations classées,...) et aux actes des collectivités territoriales (arrêtés municipaux, délibérations,...).

## Conformité & Compatibilité

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

La compatibilité tolère une marge d'appréciation par rapport au contenu du SAGE et n'implique pas un respect à la lettre de toutes les dispositions, au contraire de la notion de conformité.



Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE

Le SAGE doit être **compatible** avec le SDAGE Artois Picardie et **conforme** à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

La portée juridique du PAGD relève de la **compatibilité** tandis que la portée juridique du règlement relève de la **conformité**.

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

PLU : Plan Local d'Urbanisme

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

### Pour plus de renseignements :



Tel : 09.65.19.37.25

mail : [contact@sm-escaut.fr](mailto:contact@sm-escaut.fr)

Avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie



[www.sm-escaut.fr](http://www.sm-escaut.fr)



/SMEscaut



/SMEscaut

Édition : Novembre 2017